

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 28 juin 2005 autorisant la société SNOP à exploiter une unité d'emboutissage
et d'assemblage de pièces de carrosseries automobiles sur la commune de DOUAL.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2002 imposant à l'exploitant de réaliser une étude des sols phase B (investigations de terrain et évaluation simplifiée des risques) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 autorisant la société SNOP à exploiter une unité d'emboutissage et d'assemblage de pièces de carrosseries automobile sise 194 boulevard Faidherbe à DOUAL (59500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 imposant à la société SNOP la remise d'une étude technico-économique visant à mettre le site en conformité concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie et la séparation des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de sols réalisée par SITA Remediation (référéncé rapport D2040360) et reçue à l'inspection des installations classées le 5 novembre 2004 préconisant une surveillance des eaux souterraines et la réalisation de deux piézomètres supplémentaires au piézomètre existant Pz1 ;

Vu les demandes des 15 décembre 2006 et 15 juin 2007 d'exploitation d'une installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable ;

Vu le courrier de demande de bénéfice de droits acquis remis en préfecture le 28 décembre 2015 suite au décret du 3 mars 2014, actualisant la liste des installations classées du site ;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 30 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 10 novembre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées adressé le 4 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 20 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude technico-économique transmise vise à mettre le site en conformité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et du confinement des eaux d'extinction incendie ;
2. en conséquence, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
3. l'étude SITA de 2004 recommande notamment une surveillance des eaux souterraines ;
4. la demande de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
5. les modifications de l'installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification du bénéficiaire

La société noiséenne d'outillage de presse (SNOP), dont le siège social est situé Paris Nord II, 22 avenue des Nations BP 56314 Villepinte, 95940 Roissy CDG Cedex France, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour l'exploitation des installations de son site situé au 194 boulevard Faidherbe à DOUAL (59500).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° rubrique	Intitulé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	La puissance totale est de 18 133 kW	E

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Cuve GPL de 7 tonnes	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale 10,96 MW	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)	installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t D	Quantité stockée : 120 kg	NC
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit équivalent = 0,6 m ³ /h	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale = 1,2 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale = 1 t	NC

1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)	installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1530	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume maximal stocké : 380 m ³	NC
1532	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 380 m ³	NC

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

»

Article 3 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public	Eau de ville	4 000 m ³ /an	20 m ³ /j

Article 4 – Réseaux des effluents

L'article 10.1 « réseaux de collecte » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

10.1. - Réseaux de collecte

10.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

10.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

10.1.4. Séparation des eaux

Les réseaux de collecte des effluents du site devront séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.5. Aménagement des réseaux d'égouts

En complément des dispositions prévues à l'article 9.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

10.1.6. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif est mis en œuvre selon le calendrier défini à l'article 10.2 du présent arrêté.

10.1.7. Équipement des collecteurs

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5 – Gestion des eaux pluviales et confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident

Les dispositions de l'article 10.2 « bassins de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées
- les eaux susceptibles d'être polluées :
 - les eaux pluviales de ruissellement
 - les eaux d'extinction d'incendie ou les eaux polluées lors d'un accident
 - les eaux de lavage ;

La séparation des réseaux « eaux pluviales de voiries » et « eaux pluviales de toitures » est réalisée par la mise en place d'un nouveau réseau de collecte dédié aux voiries.

L'exploitant met en œuvre une dépollution des effluents à la source avec l'installation de filtres de type MEAPURE en inox ou équivalent sur chacune des grilles de voiries existantes.

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie nécessaire est de 1458 m³. Au vu du manque d'espace dans l'enceinte de l'établissement pour garantir ce volume de confinement, celui-ci sera assuré par les fosses étanches sous les convoyeurs.

Pour l'acheminement des eaux polluées, l'exploitant met en place 2 vannes guillottes manuelles. Elles sont disposées pour l'une à l'extérieur du bâtiment principal en position fermée et la seconde à l'intérieur du bâtiment, en position ouverte. La vanne extérieure n'est ouverte qu'en cas d'incendie pour permettre aux eaux polluées en charge dans les réseaux d'être confinées par déversement dans les fosses qui disposent d'un volume théorique de 9740 m³. Une procédure écrite encadre l'organisation mise en place à cet effet.

L'exploitant met en place 3 vannes d'obturation pneumatiques ou manuelles. Elles sont disposées sur les 3 points de rejet des eaux pluviales. Ces obturateurs ou vannes de coupure permettent la mise en charge des réseaux intérieurs du site puis leur débordement dans les fosses.

Les travaux nécessaires sont réalisés selon le planning suivant :

Phase	Travaux à réaliser	Échéance
Phase 1 : Confinement général du site.	Cette phase vise à assurer le confinement des eaux d'extinction incendie et la mise en place d'organes de coupure aux points de rejet pour éviter toute pollution du réseau public	avant le 30 avril 2022
Phase 2: Mise en place de vannes de débordement dans les fosses.	Cette phase nécessitera de compartimenter les fosses.	avant le 31 août 2022
Phase 3 : Gestion des eaux pluviales	Cette phase aura pour finalité la séparation des eaux pluviales. Le tamponnement des eaux pluviales sera assuré par la voirie.	avant le 31 décembre 2022

Article 6 – Installation de traitement

L'article 11.1 « installations de traitement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est complété comme suit :

Les filtres type MEAPURE ou équivalent font l'objet d'un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement.

Les « eaux de lavage des sols » disposent d'un séparateur à hydrocarbures dédié.

Le séparateur d'hydrocarbure est vérifié semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Il est curé une fois par an, a minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, reprenant l'ensemble des dispositions du présent article et fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des dispositifs équivalents.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Identification et localisation des effluents

L'article 12.1 «identification et localisation des effluents» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

Les effluents du site sont collectés de la façon suivante :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales de toiture et de ruissellement issues des zones imperméabilisées (voiries, parking) au Nord-Est du site. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement public.
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de toiture et de ruissellement issues des zones imperméabilisées (voiries, parking) à l'Est du site. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement public.
- rejet n° 3 : les eaux pluviales de toiture et de ruissellement issues des zones imperméabilisées (voiries, parking) au Sud-Ouest du site. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement public.
- rejet n° 3 bis (Sud-Ouest du site) : les eaux industrielles ou usées qui ont pour origine :
 - les eaux de lavage des outils de presse,
 - les eaux de lavage des sols et chariots,Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement public.
- rejet 4 (Nord du site) : les eaux sanitaires qui rejoignent le réseau d'assainissement public.

Le réseau d'assainissement public de Douai achemine les eaux vers la station d'épuration de Fort de Scarpe à DOUAI avant de rejoindre la Scarpe.

Article 8 – Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides

L'article 12.2 «interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

Tout bassin d'infiltration des eaux pluviales ou système équivalent d'infiltration des eaux pluviales (puits) est interdit.

Étant donné que le secteur où se situe l'usine est une zone de champs captants importants et que l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable aux contaminations de surface en raison de la perméabilité des limons qui la recouvrent, l'exploitant doit être en mesure de garantir qu'aucune pollution ne pourra atteindre des eaux souterraines par infiltration. Une surveillance des eaux souterraines est mise en place selon les modalités définies à l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 – Valeurs limites de rejet

L'article 13 «valeurs limites de rejet» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

13.1. - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

13.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

13.3.1. - Débit

Pour l'ensemble des points de rejets :

	JOURNALIER (en m³/j)	MOYEN MENSUEL (en m³/j)
DEBIT MAXIMAL	300	300

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Pour les valeurs limites de flux d'un paramètre (ou polluant), il y a lieu de considérer la somme des flux de ce paramètre.

Les caractéristiques de ces rejets doivent donc être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (en kg/j)
MeS	750	500	150	130
DBO ₅ (1)	450	330	99	85
DCO (1)	810	600	180	160
Azote global	80	67	20,1	19,7
Phosphore total	27	22	6,6	6,2
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	32	27	8,1	7,7
Composés organiques du chlore	5	5	1,5	1,3
Hydrocarbures totaux	5	5	1,5	1,3

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Article 10 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 15 « surveillance des eaux souterraines » est ajouté au titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005:

Article 15.1 Constitution d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de nappes d'eaux souterraines présentes au droit du site. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres : Pz1 : amont– Pz2 et Pz3 : aval.

Article 15.2. Déplacement et suppression d'un piézomètre

Le déplacement ou la suppression d'un piézomètre s'effectuent selon les règles de l'art. Tout projet de déplacement ou de suppression d'un piézomètre est préalablement porté à la connaissance du préfet du Nord et de l'inspection des installations classées.

Article 15. 3. Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

Tous les six mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des piézomètres prévus en application de l'article 15.1., pour analyses. Ces prélèvements s'effectuent en périodes de basses eaux et de hautes eaux. II. Les analyses sont effectuées sur les prélèvements, pour les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

- Ammonium, Chlorures, Cyanures totaux, Chrome VII
- Métaux lourds : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Na, Zn
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)
- Hydrocarbures totaux, fraction C10 à 240
- Polychlorobiphényles (PCB)
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV).

Article 11 – Prescriptions applicables aux activités classées sous les rubriques suivantes : 4718-2, 2910-A, 1414-3

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants ainsi que tout texte qui pourrait modifier ces arrêtés sont applicables :

- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 12 – Défense extérieure

L'article 33.2.2. «défense extérieure» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est modifié et complété comme suit :

Le premier alinéa de l'article 33.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 est supprimé.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 960 m³ utilisables pendant deux heures (480 m³/h).

L'exploitant devra justifier, auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, tous les trois ans.

Les points d'eau incendie privés doivent être signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant devra permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie (PEI) privés. A ce titre, il y aura lieu de fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

L'exploitant devra :

- avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie (PEI), ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Dans la mesure où le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

→ 1 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI